



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

PROC • NUMÉRO 039 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 13 mai 2014

Président

M. Joe Preston

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 13 mai 2014

•(1210)

[Traduction]

Le président (M. Joe Preston (Elgin—Middlesex—London, PCC)): Nous reprenons nos travaux.

Monsieur Christopherson, la présidence rendra une décision sur votre avis de motion.

M. David Christopherson (Hamilton-Centre, NPD): Puis-je lire ma motion?

Le président: Je pense bien que vous pouvez, oui.

M. David Christopherson: Je veux la lire maintenant.

Le président: D'accord, très rapidement. Je vais ensuite la déclarer irrecevable.

M. David Christopherson: Je sais exactement ce que vous allez faire, et je voudrais seulement avoir l'occasion de faire respecter le plus grand nombre de droits possible.

Monsieur le président, je propose:

Que, compte tenu de l'ordre de renvoi qu'il a reçu de la Chambre des communes le jeudi 27 mars 2014, le comité entreprenne aussi une étude sur l'utilisation par le Parti conservateur du Canada de la base de données du système de gestion de l'information sur les électeurs (CIMS) comme outil de suppression des électeurs durant l'élection de 2011, que le premier ministre soit invité à comparaître devant le comité pour répondre à des questions concernant l'utilisation de la base de données du CIMS et que, en prévision des audiences, le Parti conservateur du Canada fournisse au comité une liste de toutes les tentatives d'accès à cette base de données visant à télécharger exclusivement des listes de partisans non conservateurs au cours de la période du 15 avril au 2 mai 2011.

Le président: Merci, monsieur Christopherson.

Votre président devra se prononcer contre votre motion parce qu'elle dépasse la portée du mandat du comité. La motion demande d'étudier un parti politique, ce qui n'est pas le rôle de notre comité.

M. David Christopherson: Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, je conteste la décision de la présidence.

Le président: Très bien. Nous allons immédiatement passer au vote, sans tenir de débat.

M. David Christopherson: Pour ce qui est d'un rappel au Règlement au sujet du processus, serait-il possible que l'on présente les arguments pour et contre avant de tenir le vote, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles je fais cette demande et la position de la présidence?

Le président: Lorsqu'un député conteste la décision de la présidence, on passe directement à un vote.

Nous allons procéder au vote, et je demanderais à la greffière...

M. David Christopherson: Même si le Règlement indique clairement que c'est dans les limites de notre mandat, je ne peux pas présenter cet argument. Vous allez simplement couper court à mon intervention.

Le président: Je ne dis pas le contraire, David. Passons au vote ou mettons fin à la réunion. Vous avez le choix.

Vous avez contesté la décision de la présidence. Je sais que ce n'est pas correct de la part du président de s'en offusquer. Toutefois, notre bonne entente en a été affectée. Passons donc au vote.

Maintenons-nous la décision de la présidence? Elle le sera si les oui l'emportent.

Une voix: J'aimerais que l'on tienne un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est maintenue [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: La décision de la présidence est maintenue.

Avez-vous d'autres remarques pour aujourd'hui?

Puisque personne ne se manifeste, la séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>